



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communiqué de presse

Le préfet mobilise les services de l'État aux côtés des comités sportifs départementaux pour la rentrée sportive

Pau, le 8 septembre 2020

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques rappelle qu'en cette période de rentrée, il est essentiel de rester vigilant dans ses pratiques sportives individuelles comme au sein de clubs ou d'associations dédiées. Toutes les disciplines sont concernées, même les sports de combat.

Les clubs et associations sportives sont ainsi accompagnés dans la reprise des activités et des compétitions par leurs fédérations sportives respectives, qui élaborent des guides validés par le ministère chargé des sports. Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) aux côtés des comités sportifs départementaux veillent localement à leur déclinaison et leur bonne application.

Dans cette perspective, la DDCS des Pyrénées-Atlantiques a rappelé en amont de la rentrée aux comités sportifs départementaux que le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires contre la COVID-19 prévoit notamment que les protocoles de reprise dans les stades exigent le port du masque sauf pour les pratiquants. En cas de places assises, aucun des spectateurs ne doit rester debout pour éviter les rassemblements. Les parents accompagnateurs des pratiquants ne doivent pas stagner dans les salles. En plus de la gestion des flux, la distanciation doit être de 1 mètre. Concernant la gestion des buvettes lors des rencontres sportives, leur accès est interdit, sauf si elles sont aménagées dans le respect des mesures barrières, de la distanciation physique et du port du masque, y compris pour ceux travaillant dans ces buvettes. Dans tous les établissements sportifs autorisés à accueillir du public, les activités se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Dans l'hypothèse où des organisateurs sportifs étaient les témoins directs ou informés de manquements patents et renouvelés à ces consignes, il leur a été rappelé qu'en tant qu'autorité sportive, ils doivent y mettre un terme. Si cette intervention ne suffisait pas et dans la mesure où ces faits étaient portés à la connaissance des services de l'État, le préfet pourra prendre toute mesure garantissant la sécurité sanitaire auquel a droit tout pratiquant et usager sportif.

Par ailleurs, en cas de détection d'un cas de COVID positif au sein d'un club, le préfet insiste sur la nécessité impérieuse que les mesures d'isolement des cas contacts soient strictement appliquées, avec arrêt pour ces licenciés et/ou adhérents des entraînements et des compétitions ciblés, conformément aux recommandations de Santé publique France.

En cas de manquement dans leur application, il pourra être demandé aux autorités sportives fédérales de mettre en place des contrôles sur site, en lien avec les services de l'État.

Cabinet du préfet Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr | [@prefet64](https://twitter.com/prefet64)

1/1

2 rue du Maréchal Joffre
64 021 Pau Cedex